

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°2

9 janvier 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Commissions parlementaires
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

| | | |
|-----------|---|----|
| 1143-2007 | Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Experts en sinistre — Code de déontologie | 41 |
| 1149-2007 | Consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines modifications au Régime de pensions du Canada | 45 |
| 1179-2007 | Industrie de la menuiserie métallique — Montréal (Mod.) | 46 |
| 1181-2007 | Cinéma, Loi sur le — Frais d'examen et droits payables (Mod.) | 49 |
| | Entente concernant l'essai de nouveaux mécanismes de votation | 50 |

Projets de règlement

| | | |
|--|--|----|
| | Code des professions — Médecins — Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste | 53 |
| | Code des professions — Podiatres — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis | 54 |
| | Code des professions — Rapport annuel d'un ordre professionnel | 57 |

Décrets administratifs

| | | |
|-----------|--|----|
| 1100-2007 | Groupe de travail sur le financement du système de santé | 59 |
| 1101-2007 | Institution par la Société des établissements de plein air du Québec d'un régime d'emprunts | 59 |
| 1103-2007 | Nomination de M ^e Robert P. Lanctôt comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières | 60 |
| 1104-2007 | M ^e Jocelyn Carpentier, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales | 61 |
| 1105-2007 | Madame Andrée Ducharme, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales | 61 |
| 1109-2007 | Modification des modalités de gestion du renseignement criminel | 62 |
| 1110-2007 | Renouvellement du mandat de monsieur Régis Larrivée comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles | 63 |
| 1111-2007 | Renouvellement du mandat de M ^e Manon Sauvé comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles | 65 |
| 1112-2007 | Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec | 66 |
| 1113-2007 | Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord | 67 |
| 1114-2007 | Octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 7 800 000 \$ | 67 |
| 1115-2007 | Approbation d'ententes de contribution entre quinze agences de la santé et des services sociaux et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux dans le cadre de son initiative Soutien au réseautage et adaptation du système de santé et des services sociaux | 68 |
| 1117-2007 | Octroi à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec d'une subvention annuelle d'un montant maximum de 11 871 100 \$ | 69 |
| 1118-2007 | Organisation et gestion de manifestations liées à la fête nationale et octroi d'une subvention de 10 920 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois | 71 |
| 1119-2007 | Organisation du grand défilé de la fête nationale du Québec et de la manifestation d'impact national à Montréal ainsi que l'octroi d'une subvention de 2 232 000 \$ au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. | 72 |

| | | |
|-----------|--|----|
| 1120-2007 | Nomination de monsieur Claude Corbo comme recteur de l'Université du Québec à Montréal | 72 |
| 1121-2007 | Contribution financière non remboursable à Prévost Car inc. filiale de Volvo Bus Corporation par Investissement Québec d'un montant maximal de 13 000 000 \$ | 73 |
| 1122-2007 | Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies | 73 |
| 1123-2007 | Aide financière remboursable à Twin Rivers Technologies – Entreprises de transformation de graines oléagineuses du Québec ULC ou à l'une de ses filiales d'un montant maximal de 20 000 000 \$ | 74 |
| 1125-2007 | Entente modifiant l'entente constitutive du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île | 75 |
| 1129-2007 | Renouvellement du mandat de M ^e Pauline Perron comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles | 77 |
| 1130-2007 | Nomination de cinq membres du Conseil des relations interculturelles | 78 |
| 1131-2007 | Nomination d'un membre de la Commission des biens culturels du Québec | 78 |
| 1166-2007 | Expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec | 79 |

Arrêtés ministériels

| | |
|---|----|
| Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 480, route 195, dans la Municipalité de Saint-René-de-Matane | 81 |
| Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 27 juin 2007, dans la Ville de Clermont | 81 |
| Nomination d'un membre de la Commission de formation et de recherche de l'École nationale de police du Québec | 82 |

Commissions parlementaires

| | |
|---|----|
| Commission des institutions — Consultation générale — Rapport d'évaluation de la Loi portant réforme du Code de procédure civile et Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique – les poursuites-bâillons (SLAPP) | 83 |
|---|----|

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2007, 19 décembre 2007

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Experts en sinistre — Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des experts en sinistre

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 202.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine, par règlement, les règles de déontologie applicables aux représentants, autres que les représentants en valeurs mobilières, de chaque discipline ou catégorie de discipline;

ATTENDU QUE la Chambre de l'assurance de dommages est une personne morale instituée en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 312 de cette loi prévoit que la Chambre de l'assurance de dommages exerce, à l'égard de ses membres, le pouvoir réglementaire prévu par l'article 202.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en application de celle-ci est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 1040-99 du 8 septembre 1999, a approuvé le Code de déontologie des experts en sinistre;

ATTENDU QUE la Chambre de l'assurance de dommages a adopté, le 13 décembre 2006, en remplacement du règlement précité, le Code de déontologie des experts en sinistre;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Code de déontologie des experts en sinistre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 août 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le Code de déontologie des experts en sinistre, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Code de déontologie des experts en sinistre

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 202.1, par. 10 et a. 312)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les dispositions du présent code visent à favoriser la protection du public et la pratique intègre et compétente des activités de l'expert en sinistre quel que soit son mode d'exercice, la nature de sa relation contractuelle avec son mandant ou sa catégorie de discipline.
2. L'expert en sinistre doit s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et celles de ses règlements d'application.
3. L'expert en sinistre ne doit pas verser ou promettre de verser, directement ou indirectement, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage à une personne qui n'est pas un représentant pour qu'elle agisse à ce titre ou en utilise le titre.
4. L'expert en sinistre ne doit pas se faire promettre ou verser, directement ou indirectement, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage par une personne qui, sans être un représentant, agit ou tente d'agir à ce titre.
5. L'expert en sinistre ne doit pas se faire promettre ou verser, directement ou indirectement, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage qui ne sont

pas autorisés par cette loi ou par ses règlements d'application par une personne autre que celle qui a retenu ses services.

6. L'expert en sinistre ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser à une personne qui n'est pas un représentant, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage, sauf dans les cas permis par la loi.

7. L'expert en sinistre ne doit pas verser ni promettre de verser une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage pour que ses services soient retenus, sauf dans la mesure prévue par cette loi ou ses règlements d'application.

8. L'expert en sinistre doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération ou des émoluments auxquels il a droit, tout autre avantage relatif à l'exercice de ses activités, sauf dans les cas permis par la loi.

9. L'expert en sinistre doit éviter de se placer, directement ou indirectement, dans une situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'expert en sinistre est en conflit d'intérêts :

1^o lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à privilégier certains d'entre eux à ceux de son mandant ou que son jugement et la loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés ;

2^o lorsqu'il obtient un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel pour un acte donné.

10. L'expert en sinistre ne doit pas négliger les devoirs professionnels liés à l'exercice de ses activités ; il doit s'en acquitter avec intégrité.

11. L'expert en sinistre ne doit pas :

1^o posséder un intérêt personnel dans le règlement d'une réclamation ;

2^o tirer ou chercher à tirer un profit personnel d'une affaire qui lui est confiée, autrement que pour sa rémunération ;

3^o demander à qui que ce soit, sauf au mandant ou à ses représentants, de le mettre au courant de la survenance d'un sinistre ;

4^o obtenir ou tenter d'obtenir d'une personne autre que le mandant ou ses représentants, des détails sur une police d'assurance en vue de se faire confier le règlement d'un sinistre ;

5^o déconseiller à un assuré, à un sinistré, à un mandant ou à un tiers de consulter un autre représentant ou une autre personne de son choix.

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

12. L'expert en sinistre doit appuyer toute mesure visant la protection du public.

13. L'expert en sinistre doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité des services dans le domaine où il exerce ses activités.

14. L'expert en sinistre doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce ses activités.

15. La conduite de l'expert en sinistre doit être empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité.

16. L'expert en sinistre ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

17. Dans l'exercice de ses activités, l'expert en sinistre doit s'identifier clairement ainsi que, le cas échéant, identifier son mandant. Sur demande, il doit exhiber son certificat.

18. L'expert en sinistre doit aviser l'assuré de l'imminence d'une date de prescription qui le concerne.

19. L'expert en sinistre doit aviser non seulement les parties en cause mais encore toute personne qu'il sait avoir un intérêt dans l'indemnité demandée, des refus ou des dispositions qu'entend prendre l'assureur concernant un sinistre.

20. L'expert en sinistre doit agir de façon à ne pas induire en erreur ni abuser de la bonne foi des parties en cause.

21. L'expert en sinistre doit fournir à l'assuré les explications nécessaires à la compréhension du règlement du sinistre et des services qu'il lui rend.

22. L'expert en sinistre doit respecter la confidentialité de tous renseignements personnels qu'il obtient concernant un client et les utiliser aux fins pour lesquelles il les obtient, à moins qu'une disposition d'une loi ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent ne le relève de cette obligation.

23. L'expert en sinistre ne doit pas divulguer, autrement que conformément à la loi, les renseignements personnels ou de nature confidentielle qu'il a obtenus ni les utiliser au préjudice d'une partie en cause ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour une autre personne.

24. L'expert en sinistre ne peut accepter un mandat ou en continuer l'exécution s'il comporte ou peut comporter la divulgation ou l'usage de renseignements ou de documents confidentiels obtenus d'un autre sinistré à moins que ce dernier n'y consente.

25. L'expert en sinistre doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services ou quant à ceux de son cabinet ou de sa société autonome.

SECTION III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE MANDANT

26. Avant d'accepter un mandat, l'expert en sinistre doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'aide nécessaire.

27. L'expert en sinistre doit agir promptement, honnêtement et équitablement dans la prestation de ses services professionnels dans le cadre des mandats qui lui sont confiés.

28. L'expert en sinistre ne peut à la fois être le mandataire de l'assureur et de l'assuré.

29. L'expert en sinistre ne peut représenter des intérêts opposés, sauf du consentement de ses mandants.

30. L'expert en sinistre ne doit en aucun cas entreprendre un travail d'expertise sans avoir préalablement reçu un mandat à cet effet.

31. L'expert en sinistre doit aviser promptement le mandant des renseignements en sa possession qui pourraient influencer sur la décision du règlement d'un sinistre ou réduire ou compromettre le droit à une indemnisation, notamment les violations du contrat, la fraude, les fausses représentations et la fabrication de preuve.

32. L'expert en sinistre doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit d'un mandant ou le prévenir qu'il lui est impossible de s'y conformer.

33. L'expert en sinistre doit, sur demande, rendre compte au mandant et faire preuve de diligence dans ses rapports, ses redditions de comptes et ses remises.

34. L'expert en sinistre doit soumettre toute offre de règlement au mandant.

35. L'expert en sinistre doit éviter de multiplier les actes professionnels dans l'exercice d'un mandat.

36. L'expert en sinistre peut, pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un mandant après avoir pris les moyens requis pour éviter tout préjudice.

37. L'expert en sinistre doit cesser de représenter un mandant si son mandat est révoqué.

38. L'expert en sinistre ne doit pas, par fraude, supercherie ou autres moyens dolosifs, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile professionnelle ou celle du cabinet ou de la société autonome au sein duquel il exerce ses activités.

39. L'expert en sinistre, lorsqu'il reçoit un mandat d'un sinistré, ne doit pas exiger des avances hors de proportion avec la nature, les circonstances du sinistre et l'état des parties. De plus, il doit charger une rémunération juste et raisonnable, soit une qui soit justifiée par les circonstances et proportionnée aux services rendus. L'expert en sinistre doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de sa rémunération :

1^o son expérience ;

2^o le temps consacré à l'affaire ;

3^o la difficulté du problème soumis ;

4^o l'importance de l'affaire ;

5^o la responsabilité assumée ;

6^o la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle ;

7^o le résultat obtenu.

40. L'expert en sinistre doit s'assurer que le mandant est informé du coût approximatif prévisible de ses services.

41. L'expert en sinistre doit, s'il a conclu avec un mandant un contrat prévoyant une rémunération sur une base horaire, lui fournir toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé de rémunération et des modalités de paiement.

42. À moins d'une entente avec le mandant, l'expert en sinistre ne peut recevoir des intérêts sur un compte en souffrance. Dans le cas d'une telle entente, les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable, lequel ne peut être supérieur au taux fixé conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

43. L'expert en sinistre doit remettre, lorsque son mandat prend fin, toute partie d'une avance de rémunération pour laquelle un travail n'a pas été exécuté.

SECTION IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE SINISTRÉ

44. L'expert en sinistre ne doit pas retenir les sommes d'argent, les titres, les documents ou les biens d'un sinistré, sauf dans les cas où une disposition législative ou réglementaire le permet.

45. L'expert en sinistre doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde dans le cadre de son mandat.

46. L'expert en sinistre ne doit pas emprunter d'un sinistré des sommes d'argent qu'il a perçues pour lui. Il doit s'abstenir d'endosser un chèque fait à l'ordre d'un sinistré ou d'un mandant à moins d'avoir reçu de lui une autorisation écrite à cet effet et à la condition que l'endossement soit fait uniquement pour dépôt dans un compte séparé.

SECTION V DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES ASSUREURS

47. L'expert en sinistre doit aviser l'assureur des liens et des intérêts que peuvent avoir des tiers dans les biens faisant l'objet d'une réclamation.

48. L'expert en sinistre ne doit pas induire un assureur en erreur, ni abuser de sa bonne foi ou user de procédés déloyaux à son endroit.

49. L'expert en sinistre ne doit pas faussement représenter à un assureur qu'il est chargé du règlement d'un sinistre.

SECTION VI DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES REPRÉSENTANTS

50. L'expert en sinistre ne doit pas dénigrer, dévaloriser ou discréditer un autre représentant.

51. L'expert en sinistre ne doit pas induire un autre représentant en erreur, ni abuser de sa bonne foi ou user de procédés déloyaux à son endroit.

52. L'expert en sinistre doit collaborer avec les autres représentants dans la mesure où il ne cause aucun préjudice à son mandant ou aux parties en cause dans un sinistre.

53. L'expert en sinistre ne doit pas porter une plainte malicieuse ou formuler une accusation malicieuse contre un autre représentant.

SECTION VII DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

54. L'expert en sinistre doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance du syndic, du cosyndic ou d'un adjoint du syndic de la Chambre dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la Loi sur la distribution de produits et services financiers et ses règlements d'application.

55. L'expert en sinistre doit se présenter, dès qu'il en est requis, à toute rencontre à laquelle il est convoqué par le syndic, un adjoint du syndic ou un membre de leur personnel.

56. L'expert en sinistre ne doit pas entraver, directement ou indirectement, le travail de l'Autorité des marchés financiers, de la Chambre ou de l'un de ses comités, du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic ou d'un membre de leur personnel.

57. L'expert en sinistre ne doit pas intervenir auprès du plaignant ou de la personne qui a demandé la tenue d'une enquête lorsqu'il est informé d'une enquête ou d'une plainte à son sujet, sauf dans l'exécution de son mandat, le cas échéant.

SECTION VIII MANQUEMENTS À LA DÉONTOLOGIE

58. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour l'expert en sinistre d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :

1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente ;

2° d'exercer ses activités dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services ;

3° de tenir compte de toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client ou de l'assuré;

4° de tirer sciemment avantage d'un parjure ou d'une fausse preuve;

5° de faire une déclaration en la sachant fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur;

6° de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve qu'il sait être fausse;

7° de payer ou d'offrir de payer à un témoin une compensation conditionnelle au contenu de son témoignage ou à l'issue d'un litige;

8° directement ou indirectement, de retenir indûment, de dérober, de receler, de falsifier, de mutiler ou de détruire une pièce;

9° de soustraire une preuve que lui-même ou le client a l'obligation légale de conserver, de révéler ou de produire;

10° de cacher ou d'omettre sciemment de divulguer ce qu'une disposition législative ou réglementaire l'oblige à révéler;

11° de conseiller ou d'encourager un mandant à poser un acte qu'il sait être illégal ou frauduleux;

12° de ne pas informer le mandant, l'assuré et la partie adverse lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat;

13° d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels;

14° d'exercer ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par cette loi ou ses règlements d'application ou d'utiliser leurs services pour ce faire;

15° de réclamer une rémunération pour des services professionnels non rendus ou faussement décrits;

16° d'utiliser ou de s'approprier pour ses fins personnelles de l'argent ou des valeurs qui lui ont été confiés dans l'exercice de tout mandat, que les activités exercées par l'expert en sinistre soient dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une autre discipline visée par cette loi.

59. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des experts en sinistre approuvé par le décret n^o 1040-99 du 8 septembre 1999.

60. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49215

Gouvernement du Québec

Décret 1149-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT le consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines modifications au Régime de pensions du Canada

ATTENDU QUE le paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C. (1985), ch. C-8) prévoit que lorsqu'un texte législatif fédéral renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, soit le niveau général des prestations, soit les catégories de prestations, soit le taux de cotisation des employés, des employeurs ou des travailleurs autonomes pour une année donnée, soit les formules de calcul des cotisations et des prestations payables en vertu du régime de pensions du Canada, ce texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que cette modification n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, au sens du paragraphe 1 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée;

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.C. 2007, ch. 11), sanctionnée le 3 mai 2007, comporte certaines modifications qui sont visées au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE le consentement des provinces est nécessaire pour que ces modifications entrent en vigueur;

ATTENDU QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargé de l'application des dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), autres que celles relatives au titre III et à la section I du titre V;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre des Finances a pour mission, entre autres, de conseiller le gouvernement en matière financière;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information conseille le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le gouvernement consente, conformément au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C. (1985), ch. C-8), à l'entrée en vigueur des articles 2, 12 à 14 et 36 de la Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.C. 2007, ch. 11).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49221

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2007, 19 décembre 2007

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de la menuiserie métallique

— Montréal
— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 avril 2007, et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le commentaire reçu a été considéré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal est modifié par le remplacement, dans le premier ATTENDU qui précède la SECTION 1.00, de «Les Métallurgistes Unis d'Amérique, local 7625» par «Syndicat des Métallos».

2. L'article 3.01 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «comité paritaire» par les mots «Comité conjoint des matériaux de construction».

3. L'article 3.05 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, des mots «comité paritaire» par les mots «Comité conjoint des matériaux de construction».

4. L'article 3.07 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre «10» par le nombre «15».

5. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**5.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants pour les emplois énumérés ci-dessous :

1^o zone 1 :

| Métiers | À compter du 9 janvier 2008 | À compter du 30 mai 2008 | À compter du 30 mai 2009 |
|---|--------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| a) mécanicien et conducteur de presse plieuse spécialisé | 21,18 \$ | 21,71 \$ | 22,25 \$ |
| b) ajusteur et forgeron | 19,33 \$ | 19,81 \$ | 20,31 \$ |
| c) conducteur de presse plieuse, de cisaille, de polisseuse | 19,00 \$ | 19,48 \$ | 19,97 \$ |
| d) chauffeur de camion-remorque | 18,41 \$ | 18,87 \$ | 19,34 \$ |
| e) ouvrier de production A | 18,12 \$ | 18,58 \$ | 19,04 \$ |
| f) chauffeur de camion | 18,12 \$ | 18,58 \$ | 19,04 \$ |
| g) ouvrier de production B et peintre | 12,78 \$ | 13,10 \$ | 13,43 \$ |
| h) manoeuvre | 11,43 \$ | 11,98 \$ | 12,48 \$ |

2^o zone 2 : Les taux minimaux de salaire de la zone 2 sont ceux de la zone 1 réduits de 0,15 \$ l'heure. ».

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 736-2005 du 9 août 2005 (2005, G.O. 2, 4616). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1^{er} septembre 2007.

6. L'article 5.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**5.04. Manœuvre :** Lorsqu'il a touché pendant 4 000 heures le taux prévu au paragraphe *h* de l'article 5.01 pour son emploi ou davantage, le manœuvre reçoit le salaire d'ouvrier de production B. ».

7. L'article 6.02 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**6.02.** L'indemnité afférente à un jour férié et à un congé mobile est égale à 8 ou 10 fois le taux horaire, selon l'horaire régulier du salarié, majoré de la prime d'équipe, le cas échéant. ».

8. L'article 6.06 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «comité paritaire» par les mots «Comité conjoint des matériaux de construction».

9. L'article 6.07 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.07.** Tout salarié qui travaille le jour d'un congé payé sera rémunéré une (1) fois son taux régulier plus son congé payé y compris la prime d'équipe, s'il y a lieu. ».

10. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 4^o et 5^o par le suivant :

«4^o 20 ans et plus 11 % 5 semaines.».

11. L'article 7.07 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4, du paragraphe suivant :

«**5.** Si un salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité ou de paternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente basée sur le taux de salaire effectif qu'il aurait normalement gagné, n'eût été de cette absence. Le salarié, dont le congé annuel est inférieur à deux semaines, a droit à cette indemnité dans la proportion des journées de congé qu'il a accumulées.

Pour déterminer l'indemnité applicable à ce congé, l'employeur doit :

a) calculer la moyenne hebdomadaire du salaire gagné par le salarié au cours de la période travaillée ;

b) compter le nombre de semaines pendant lesquelles il aurait normalement travaillé ;

c) multiplier le montant hebdomadaire du salaire gagné par le nombre de semaines de congé annuel payées auxquelles le salarié a droit ;

d) multiplier le montant établi selon le paragraphe *c* par le nombre de semaines comptées au paragraphe *b*, et diviser le résultat obtenu par 52.

Une indemnité de congé annuel calculée selon le présent article ne doit toutefois pas excéder celle à laquelle le salarié aurait eu droit s'il ne s'était pas absenté. ».

12. L'article 13.04 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du montant «100 \$» par le montant «180 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «2003 à 2006» par «2007 à 2009» ;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par ce qui suit :

«*b)* un montant de 120,00 \$ par année, pour les années 2007 à 2009, pour les bottines de sécurité, au salarié ayant un an de service continu. Ce montant sera payable le premier septembre.

Pour le salarié à l'emploi le premier septembre et ayant moins d'un an de service continu, l'employeur accorde 1/12 du montant prévu pour chaque mois à partir du mois suivant son embauche. ».

13. L'article 17.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième phrases, du nombre «2006» par le nombre «2009».

14. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49216

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2007, 19 décembre 2007

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1)

Frais d'examen et droits payables — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), le titulaire d'un permis de distributeur doit, avant de vendre, louer, prêter ou échanger sur une base commerciale, du matériel vidéo, établir devant la Régie du cinéma qu'il a les droits de distribution du film pour le commerce au détail du matériel vidéo conformément à l'article 79 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de cette loi, la Régie délivre au titulaire d'un permis de distributeur qui satisfait aux exigences prévues à l'article 118 de cette loi, sur paiement des droits prescrits par règlement un certificat de dépôt pour chaque titre de film;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6.2^o de l'article 167 de cette loi, la Régie peut par règlement prescrire les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de dépôt et prévoir une exemption pour le matériel vidéo qu'elle détermine;

ATTENDU QUE l'article 169 de cette loi prévoit qu'un règlement adopté par la Régie doit être soumis à l'approbation du gouvernement qui peut alors le modifier;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 35 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), le Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle a été consulté;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 170 de la Loi sur le cinéma, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma et que celui-ci a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 29 août 2007, page 3611, avec un avis suivant lequel il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma *

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1, a. 167, par. 6.2^o)

1. L'article 6 du Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque plusieurs films sont réunis sur un support ou sur plusieurs supports dans un même emballage, coffret, boîtier ou autre contenant, ces droits sont de 55 \$ pour un titre de film de la compilation et de 3 \$ pour les autres titres. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49223

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma édicté par le décret n^o 744-92 du 20 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3650) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1498-2002 du 18 décembre 2002 (2003, *G.O.* 2, 93). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

Gouvernement du Québec

Entente

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION

INTERVENUE

ENTRE

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI
LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ REPRÉ-
SENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR MARIO DUMONT, CHEF DE L'ACTION
DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC / ÉQUIPE MARIO
DUMONT, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR MARCEL BLANCHET, ÈS QUALITÉS
DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU
QUÉBEC

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, c. 17) a introduit dans la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) les articles 263 à 268 concernant le vote de l'électeur au bureau du directeur du scrutin de la circonscription de son domicile;

ATTENDU QUE les articles 263 à 268 ne sont actuellement pas en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 489 de la Loi électorale, le Directeur général des élections peut recommander aux chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de nouvelles modalités d'exercice du droit de vote lors d'une élection partielle ou lors d'élections générales pour toutes les circonscriptions ou pour certaines d'entre elles seulement;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire se prévaloir de l'article 489 de la Loi électorale afin de faire l'essai du vote de l'électeur au bureau du directeur du scrutin de la circonscription de son domicile lors de toute élection partielle et lors de la prochaine élection générale si celle-ci survient avant l'entrée en vigueur des articles 263 à 268 introduits par l'article 15 de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote;

ATTENDU QUE la recommandation du Directeur général des élections a été acceptée par les trois chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 489 de la Loi électorale prévoit que lorsque la recommandation du Directeur général des élections est acceptée par les chefs des partis, elle doit faire l'objet d'une entente signée entre ceux-ci et le Directeur général des élections;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente vise à faire l'essai du vote de l'électeur au bureau du directeur du scrutin de la circonscription de son domicile lors de toute élection partielle survenant après la signature de la présente entente et lors de la prochaine élection générale si celle-ci survient avant la mise en vigueur des articles 263 à 268 de la Loi électorale.

3. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

3.1 Vote au bureau du directeur du scrutin

Les articles 263 à 268 de la Loi électorale, introduits par l'article 15 de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote, sont remplacés par les suivants:

«**263.** L'électeur qui désire se prévaloir du vote au bureau du directeur du scrutin vote au bureau principal ou au bureau secondaire de la section de vote de son domicile établi par le directeur du scrutin dans la circonscription, les dixième jour et neuvième jour qui précèdent

celui du scrutin et du sixième jour jusqu'au quatrième jour qui précèdent le jour du scrutin. Le dernier jour, le vote se termine à 14 heures.

264. Sauf dispositions inconciliables, les articles 307, 320 à 327, 329 à 332, 334, 335.1 à 340 s'appliquent au vote au bureau du directeur du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.

265. Les membres de la commission de révision spéciale agissent comme membres de la table de vérification de l'identité des électeurs.

Le président de la commission de révision spéciale agit comme président de la table de vérification de l'identité des électeurs.

266. Lorsque l'électeur est admis à voter, la personne affectée au vote au bureau du directeur du scrutin remet à l'électeur le bulletin de vote qu'il a détaché de la souche après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin. Après avoir voté, l'électeur dépose le bulletin de vote dans une urne prévue à cette fin.

Les articles 342 à 351 s'appliquent à l'exercice de ce droit de vote, compte tenu des adaptations nécessaires.

267. À la fin de chaque jour de vote au bureau du directeur du scrutin, la personne affectée à ce vote scelle l'urne et les différentes enveloppes utilisées et range le matériel dans un endroit sécuritaire. Lors de la reprise du vote, la personne prend possession du matériel et retire les scellés.

Le directeur du scrutin transmet aux candidats, après chaque jour, la liste des électeurs qui ont voté.

À la fin de la période prévue à l'article 263, la personne affectée au vote au bureau du directeur du scrutin suit les procédures prévues aux articles 301.3 et 301.4, compte tenu des adaptations nécessaires.

268. Le dépouillement des bulletins de vote est effectué dans la circonscription. ».

3.2 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 490 de la Loi électorale est remplacé par le suivant :

« **490.** Si, pendant la période électorale, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle,

une disposition de la présente loi ou de la présente entente ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.

Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise.

Dans les 30 jours suivant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

4. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections et le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale dans laquelle la présente entente sera applicable sont chargés de son application et, en conséquence, du bon déroulement de l'essai du vote au bureau du directeur du scrutin.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de toute élection générale ou partielle pendant laquelle la présente entente sera appliquée, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux reliés à la présente entente ;

— la mise en place des bureaux de vote au bureau du directeur du scrutin ;

— le déroulement du vote au bureau du directeur du scrutin ;

— les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi électorale, le cas échéant.

6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN
QUATRE EXEMPLAIRES,

À Québec, le 21 novembre 2007

JEAN CHAREST,
Chef du Parti libéral du Québec

À Québec, le 27 novembre 2007

MARIO DUMONT,
*Chef de l'Action démocratique du Québec /
équipe Mario Dumont*

À Québec, le 5 décembre 2007

PAULINE MAROIS,
Chef du Parti québécois

À Québec, le 29 novembre 2007

MARCEL BLANCHET,
Directeur général des élections du Québec

49222

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec», adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins, ce projet de règlement a pour objet d'assouplir les règles applicables à la conversion du permis restrictif délivré en application de l'article 35 de la Loi médicale et ainsi favoriser l'arrivée de médecins diplômés à l'étranger.

Le Collège des médecins du Québec ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (sans frais) 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur: 514 933-3276, courriel: lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre

professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1, a. 94, par. h et i et a. 94.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 25, de ce qui suit:

«**25.1** Le Bureau délivre un permis visé à l'article 33 de la Loi médicale et une attestation en médecine de famille ou un certificat de spécialiste au titulaire de permis restrictif visé à l'article 35 de la Loi médicale qui remplit les conditions et formalités suivantes:

1° il a complété, dans un programme universitaire non agréé, une formation postdoctorale équivalente en durée et contenu à celle prévue à l'annexe I;

2° il est titulaire d'un permis restrictif depuis plus de cinq ans;

3° il est titulaire d'un permis restrictif dont les restrictions ne portent que sur les conditions d'exercice et dont les activités autorisées correspondent au champ d'exercice de la médecine de famille ou d'une des spécialités énumérées à l'annexe I;

4° il remplit une demande fournie par le Collège des médecins du Québec à cet égard;

* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec a été approuvé par le décret numéro 339-2006 du 26 avril 2006 (2006, G.O. 2, 1911). Il n'a pas été modifié depuis.

5° il paie la somme prescrite en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions aux fins de l'obtention du permis et du certificat ou de l'attestation.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49227

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Podiatres

— Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des podiatres du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des podiatres du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de préciser, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des podiatres du Québec ainsi que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins.

Ce règlement a également pour objet de déterminer, en application du paragraphe *c.1* de l'article 93 du Code des professions, la procédure de reconnaissance d'une équivalence, laquelle doit prévoir notamment la révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Tanguay, directeur général et secrétaire, Ordre des podiatres du Québec, 300, rue du Saint-Sacrement, bureau 324, Montréal

(Québec) H2Y 1X4; numéro de téléphone : 514 288-0019 ou 1 888 514-7433; numéro de télécopieur : 514 288-5463; courriel : podiatres@ordredespodiatres.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des podiatres du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c* et *c.1* et a. 94, par. *h* et *i*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des podiatres du Québec transmet une copie du présent règlement à toute personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, désire faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

«*crédit*» : la valeur quantitative attribuée à la charge de travail d'un étudiant et représentant 45 heures de formation ou d'activités d'apprentissage, planifiées sous forme de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans le cadre d'un stage ou d'une activité clinique ou sous forme de travail personnel;

«*diplôme donnant ouverture au permis*» : un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

«*équivalence de diplôme*» : la reconnaissance, en application du Code des professions, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors

du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés d'une personne est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«équivalence de la formation»: la reconnaissance, en application du Code des professions, que la formation d'une personne lui a permis d'atteindre un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3. Une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au niveau universitaire et comportant un minimum de 195 crédits. Au moins 192 de ces 195 crédits sont répartis de la façon suivante :

1^o **sciences de base**: au moins 37 crédits devant porter sur l'anatomie, la physiologie, la biochimie, la microbiologie et l'histologie ainsi qu'au moins 6 crédits devant porter sur la santé communautaire et la méthodologie de la recherche;

2^o **sciences cliniques et podiatrie**: au moins 80 crédits répartis de la façon suivante :

| | |
|------------------------------------|-------------|
| a) pathologies | 16 crédits; |
| b) biomécanique | 4 crédits; |
| c) radiologie | 7 crédits; |
| d) orthopédie podiatrique | 8 crédits; |
| e) pharmacologie | 5 crédits; |
| f) soins d'urgence / traumatologie | 3 crédits; |
| g) chirurgie podiatrique | 10 crédits; |
| h) éthique et déontologie | 3 crédits; |
| i) podiatrie clinique | 24 crédits; |

3^o **stages cliniques en podiatrie**: au moins 69 crédits répartis de la façon suivante :

| | |
|---------------------------|-------------|
| a) podiatrie | 18 crédits; |
| b) orthopédie podiatrique | 22 crédits; |
| c) chirurgie podiatrique | 20 crédits; |
| d) radiologie podiatrique | 9 crédits. |

4. Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de trois ans avant la date de cette demande et que les connaissances et les habiletés qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, à ce qui, à l'époque de la demande, est enseigné dans un

programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis, la personne bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 5, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

5. Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre qu'elle possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par une personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

6. Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande de reconnaissance d'équivalence, le Bureau tient compte, notamment, de l'ensemble des facteurs suivants :

1^o le fait que la personne soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes;

2^o la nature des cours suivis, leur contenu et le nombre d'heures ou de crédits s'y rapportant;

3^o le nombre total d'années de scolarité;

4^o les stages de formation supervisés qu'elle a effectués dans le domaine de la pratique de la podiatrie et les autres activités de formation ou de perfectionnement qu'elle a suivies;

5^o la nature et la durée de son expérience dans le domaine de la pratique de la podiatrie;

6^o toute contribution à l'avancement de la profession de podiatre.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

7. La personne qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au secrétaire les documents et renseignements suivants :

1^o une demande écrite à ce sujet accompagnée des frais d'étude de son dossier exigés en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions;

2^o son dossier scolaire complet incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures de cours ou de crédits s'y rapportant et le relevé officiel des notes obtenues;

3^o une copie certifiée conforme de tout diplôme dont elle est titulaire ;

4^o le cas échéant, une preuve qu'elle est ou a été membre d'un ordre ou d'une association reconnue de podiatres ou une copie conforme de tout permis d'exercice dont elle est ou a été titulaire ;

5^o le cas échéant, une attestation et une description de son expérience de travail pertinente dans le domaine de la pratique de la podiatrie ;

6^o le cas échéant, une attestation de réussite de tout stage de formation supervisé ou de participation à toute autre activité de formation ou de perfectionnement dans le domaine de la pratique de la podiatrie, ainsi qu'une description détaillée du contenu de l'activité ;

7^o le cas échéant, tout renseignement relatif à d'autres facteurs dont le Bureau peut tenir compte en application de l'article 6.

8. Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence, qui sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise et d'une attestation sous serment de la personne qui l'a effectuée.

9. Le comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence formule les recommandations appropriées au Bureau.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander à la personne de se présenter à une entrevue, de réussir un examen ou d'effectuer un stage.

10. Le Bureau prend l'une des décisions suivantes à la première réunion régulière qui suit la date de la réception d'une recommandation du comité :

1^o soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation ;

2^o soit de reconnaître en partie l'équivalence de la formation ;

3^o soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation.

11. Le secrétaire informe par écrit la personne de la décision du Bureau en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le Bureau refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer la personne par écrit des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation. Il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 12.

12. La personne qui est informée de la décision du Bureau de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie peut en demander la révision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le comité formé par le Bureau pour décider des demandes de révision est composé de personnes qui ne sont pas membres du Bureau ou du comité prévu à l'article 9.

Le comité doit, avant de prendre une décision, informer la personne de la date à laquelle il tiendra la réunion sur sa demande et de son droit d'y présenter ses observations.

La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision écrite du comité est définitive et doit être transmise, par courrier recommandé, à la personne concernée dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

13. Le Règlement transitoire sur les conditions et modalités de délivrance des permis en podiatrie (R.R.Q., 1981, c. P-12, r.4) est abrogé.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49224

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Rapport annuel d'un ordre professionnel — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel», adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à harmoniser le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel avec les nouvelles règles de l'Assemblée nationale concernant le dépôt des documents.

L'Office ne prévoit aucun impact de ces nouvelles mesures sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Ugo Chaillez, avocat, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur: 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 12, 3^e al., par. 6^o, sous-par. b
et a. 12.2)

1. Le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

«**3.** Dans les 45 jours suivant la date de son assemblée générale annuelle, l'ordre transmet 50 exemplaires de son rapport annuel, sur support papier, à l'Office des professions du Québec qui fait parvenir au ministre responsable de l'application des lois professionnelles les copies nécessaires pour le dépôt devant l'Assemblée nationale. L'ordre transmet également un exemplaire de son rapport annuel sur un support faisant appel aux technologies de l'information indiqué par l'Assemblée nationale.

Si des modifications doivent être apportées à la confection ou au contenu du rapport annuel après sa transmission à l'Office et au ministre, l'ordre les transmet sans délai à l'Office en 50 exemplaires sur support papier, sur lesquels doivent apparaître l'en-tête de l'ordre et la période visée. L'ordre doit également transmettre un exemplaire de ce document sur un support faisant appel aux technologies de l'information indiqué par l'Assemblée nationale.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

49217

* Le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel, approuvé par le décret numéro 981-2007 du 7 novembre 2007 (2007, G.O. 2, 4561), n'a pas été modifié depuis son approbation.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1100-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT le Groupe de travail sur le financement du système de santé

ATTENDU QUE par le décret numéro 506-2007 du 27 juin 2007, le gouvernement a constitué le Groupe de travail sur le financement du système de santé dont le mandat consiste, notamment, à formuler des recommandations sur les meilleurs moyens à prendre pour assurer un financement adéquat du système de santé;

ATTENDU QUE le Groupe de travail doit remettre son rapport final au plus tard le 20 décembre 2007 accompagné de ses recommandations;

ATTENDU QU'en raison de la complexité du mandat confié, du nombre important de consultations ainsi que du retard dans la rédaction de son rapport final, il lui sera impossible de soumettre son rapport dans le délai imparti afin de compléter son mandat à la date prévue;

ATTENDU QUE le Groupe de travail a demandé que soit fixée au 15 février 2008 la date à laquelle il devra avoir complété ses travaux et soumis son rapport final;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le décret numéro 506-2007 du 27 juin 2007 soit modifié par le remplacement, dans le onzième alinéa du dispositif, de la date du « 20 décembre 2007 » par celle du « 15 février 2008 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49184

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT l'institution par la Société des établissements de plein air du Québec d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 28 de cette loi prévoient que la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ni conclure un contrat pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 720-93 du 19 mai 1993, tel que modifié par le décret numéro 518-2002 du 1^{er} mai 2002, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 74 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté le 22 octobre 2007 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, après s'être assurée que la Société des établissements de plein air du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société des établissements de plein air du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 74 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2012, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou à long terme comporte les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution

dûment adoptée par la Société des établissements de plein air du Québec le 22 octobre 2007 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, après s'être assurée que la Société des établissements de plein air du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société des établissements de plein air du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49185

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT la nomination de M^e Robert P. Lancôt comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Robert P. Lanctôt;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Robert P. Lanctôt, avocat en pratique privée, soit nommé à compter du 14 janvier 2008, durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières, au salaire annuel de 113 526 \$;

QUE M^e Robert P. Lanctôt bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Robert P. Lanctôt soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49186

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT M^e Jocelyn Carpentier, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 48 du chapitre 17 des lois de 2005 prévoit que les membres du Tribunal administratif du Québec en fonction le 31 décembre 2005 sont réputés avoir été nommés durant bonne conduite;

ATTENDU QUE par le décret numéro 725-2003 du 3 juillet 2003, M^e Jocelyn Carpentier a été nommé de nouveau membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat prenant fin le 31 décembre 2007;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent qu'après le 31 décembre 2007, M^e Jocelyn Carpentier continue d'exercer ses fonctions à temps partiel;

ATTENDU QUE M^e Jocelyn Carpentier a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'à compter du 1^{er} janvier 2008, M^e Jocelyn Carpentier, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, exerce ses fonctions à temps partiel;

QUE M^e Jocelyn Carpentier continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Jocelyn Carpentier soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49187

Gouvernement du Québec

Décret 1105-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT madame Andrée Ducharme, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE madame Andrée Ducharme a été nommée de nouveau membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 446-2005 du 11 mai 2005;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Andrée Ducharme est à Montréal;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent, selon le président, que le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Andrée Ducharme soit à Québec;

ATTENDU QUE madame Andrée Ducharme a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Andrée Ducharme, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit à Québec à compter du 3 janvier 2008;

QUE le décret numéro 446-2005 du 11 mai 2005 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49188

Gouvernement du Québec

Décret 1109-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT la modification des modalités de gestion du renseignement criminel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 306 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le ministre de la Sécurité publique propose au gouvernement des modalités de gestion du renseignement criminel;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi les modalités de gestion du renseignement criminel par le décret n^o 112-2001 du 14 février 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de gestion du renseignement criminel ainsi établies afin d'y apporter certains ajustements, notamment eu égard aux représentants des corps de police au sein des comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les modalités de gestion du renseignement criminel établies par le décret n^o 112-2001 du 14 février 2001 soient modifiées :

1. par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 1, des mots « Service de police de la Communauté urbaine de Montréal » par les mots « Service de police de la Ville de Montréal »;

2. par le remplacement des articles 3 et 4 par les suivants :

« 3. Les affaires du Service sont administrées par un comité de gestion composé des huit membres suivants :

1^o le sous-ministre associé à la Direction générale des affaires policières, de la prévention et des services de sécurité du ministère de la Sécurité publique;

2^o le directeur général et le directeur général adjoint aux enquêtes criminelles de la Sûreté du Québec;

3^o le directeur et le directeur adjoint et chef de la Direction des opérations du Service de police de la Ville de Montréal;

4^o un représentant de la Gendarmerie royale du Canada;

5^o un représentant du Service de police de la Ville de Québec;

6^o un représentant des corps de police municipaux sur recommandation de l'Association des directeurs de police du Québec.

Le comité peut inviter toute autre personne à se joindre à lui, à titre d'observateur, sans droit de vote.

4. Le mandat du représentant des corps de police municipaux recommandé par l'Association des directeurs de police du Québec est d'une durée de trois ans et est renouvelable. »;

3. par le remplacement de la dernière phrase de l'article 5 par la suivante :

« Le choix se fait en respectant l'alternance entre la Sûreté du Québec et le Service de police de la Ville de Montréal. »;

4. par le remplacement du premier et du deuxième alinéas de l'article 7 par les suivants :

« 7. Est établi un comité consultatif composé de huit personnes provenant du milieu du renseignement criminel, soit :

1^o deux représentants de la Sûreté du Québec;

2^o deux représentants du Service de police de la Ville de Montréal;

3^o un représentant de la Gendarmerie royale du Canada;

4^o un représentant du Service de police de la Ville de Québec;

5^o un représentant des corps de police municipaux sur recommandation de l'Association des directeurs de police du Québec;

6^o un représentant du ministère de la Sécurité publique reconnu pour son expertise dans le domaine de la lutte à la criminalité.

Le comité consultatif peut, sur autorisation du comité de gestion, inviter une personne ayant développé une expertise dans le domaine du renseignement criminel à se joindre à lui. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49189

Gouvernement du Québec

Décret 1110-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Régis Larrivée comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée notamment d'au plus douze membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit qu'un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE monsieur Régis Larrivée a été nommé membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 1307-2002 du 12 novembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Régis Larrivée soit nommé de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Régis Larrivée comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Régis Larrivée, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Larrivée exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Larrivée, administrateur d'État II au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 décembre 2007 pour se terminer le 11 décembre 2012, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Larrivée comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Larrivée reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 130 983 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Larrivée continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Larrivée continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Larrivée comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Larrivée peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre à temps plein de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Larrivée consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Larrivée demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Larrivée qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'il avait comme membre à temps plein de la Commission.

5.2 Retour

Monsieur Larrivée peut demander que ses fonctions de membre à temps plein de la Commission prennent fin avant l'échéance du 11 décembre 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Larrivée se termine le 11 décembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Larrivée à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RÉGIS LARRIVÉE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49190

Gouvernement du Québec

Décret 1111-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Manon Sauvé comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée notamment d'au plus douze membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e Manon Sauvé a été nommée membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 197-2003 du 19 février 2003, que son mandat viendra à expiration le 30 mars 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Manon Sauvé soit nommée de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 31 mars 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Manon Sauvé comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Manon Sauvé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Sauvé exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 mars 2008 pour se terminer le 30 mars 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Sauvé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Sauvé reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 547 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Sauvé comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Sauvé peut démissionner de son poste de membre à temps plein de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Sauvé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, M^e Sauvé aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Sauvé demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVÈLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Sauvé se termine le 30 mars 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre à temps plein de la Commission, M^e Sauvé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MANON SAUVÉ

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49191

Gouvernement du Québec

Décret 1112-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 229-2007 du 28 mars 2007, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour une période d'un an, du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag conviennent de conclure une nouvelle entente concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté de Gesgapegiag pour une période de quatre ans, du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2011 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le gouvernement du Québec et 52 % pour le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49192

Gouvernement du Québec

Décret 1113-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT le Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE, en vertu du décret 804-2007 du 18 septembre 2007, le ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 90 jours se terminant le 24 décembre 2007 l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord, et ce, conformément à l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 23 mars 2008, l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord, assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 23 mars 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49193

Gouvernement du Québec

Décret 1114-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 7 800 000 \$

ATTENDU QUE l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, conclue le 27 avril 2006, prévoit qu'une somme de 7 800 000 \$ sera versée à la Ville de Québec pour chacune des années 2007 à 2013, à titre de subvention à la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE la subvention de 7 800 000 \$ doit être versée à la Ville de Québec avant le 31 décembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE, conformément à l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 7 800 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008, sur les crédits prévus au programme 5 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale », du portefeuille « Santé et Services sociaux » étant entendu que le ministre versera 2 800 000 \$ de cette somme selon les conditions de la convention d'aide à intervenir entre ce dernier et la Ville de Québec pour l'exercice 2007-2008, laquelle sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à mandater la Commission de la capitale nationale du Québec à procéder au versement de l'autre partie de cette subvention, soit 5 000 000 \$ selon les conditions de la convention d'aide à intervenir entre la Commission de la capitale nationale du Québec et la Ville de Québec pour l'exercice 2007-2008, laquelle sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49194

Gouvernement du Québec

Décret 1115-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT l'approbation d'ententes de contribution entre quinze agences de la santé et des services sociaux et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux dans le cadre de son initiative Soutien au réseautage et adaptation du système de santé et des services sociaux

ATTENDU QUE quinze agences de la santé et des services sociaux, énumérées en annexe, souhaitent conclure avec le Réseau communautaire de santé et de services sociaux des ententes de contribution concernant le financement de leurs projets, qui sont identifiés à cette annexe, portant sur l'amélioration de l'accès aux services de santé pour leur clientèle d'expression anglaise;

ATTENDU QUE le Réseau communautaire de santé et de services sociaux a obtenu les sommes nécessaires pour financer des projets dans le cadre de son initiative Soutien au réseautage et adaptation du système de santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 339 et 342 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), une agence de la santé et des services sociaux est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QU'une agence de la santé et des services sociaux est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Réseau communautaire de santé et de services sociaux est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE les ententes de contribution conclues par ces agences de la santé et des services sociaux avec le Réseau communautaire de santé et de services sociaux constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soient approuvées les ententes de contribution conclues entre les quinze agences de la santé et des services sociaux, énumérées en annexe, et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux pour les projets identifiés à cette annexe, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes de contribution annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

N^o 1 : Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent pour le projet Faciliter l'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise dans le Bas Saint-Laurent ;

N^o 2 : Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-St-Jean pour le projet Traduction en anglais du « Répertoire des ressources en santé et services sociaux du Saguenay-Lac-St-Jean » ;

N^o 3 : Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale pour le projet Suivi du Plan d'action découlant du Programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise de la région de la Capitale-Nationale ;

N^o 4 : Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec pour le projet Suivi du programme d'accès aux services en langue anglaise ;

N^o 5 : Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie pour le projet Suivi du Programme d'accès régional aux services en langue anglaise – Agence de l'Estrie ;

N^o 6 : Agence de la santé et des services sociaux de Montréal pour le projet Contribution au programme d'accès des services en langue anglaise : Implantation d'Écoles et milieux en santé ;

N^o 06-IS : Agence de la santé et des services sociaux de Montréal pour le projet Info-Santé : Diffusion de la campagne de publicité pour le numéro 8-1-1 ;

N^o 7 : Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais pour le projet Suivi du programme d'accès des services en langue anglaise ;

N^o 8 : Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue pour le projet Suivi du programme d'accès des services en langue anglaise ;

N^o 9 : Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord pour le projet Suivi du programme d'accès des services en langue anglaise ;

N^o 11 : Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine pour le projet Suivi du programme d'accès des services en langue anglaise ;

N^o 12 : Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches pour le projet Programme d'accès des services en langue anglaise ;

N^o 13 : Agence de santé et de services sociaux de Laval pour le projet Suivi du programme d'accès des services en langue anglaise ;

N^o 14 : Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière pour le projet Suivi pour l'implantation du programme d'accès des services en langue anglaise ;

N^o 15 : Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides pour le projet Traduction de documents dans les établissements désignés et indiqués dans le programme d'accès aux services en langue anglaise ;

N^o 16 : Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie pour le projet Suivi du Programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise de la Montérégie.

49195

Gouvernement du Québec

Décret 1117-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT l'octroi à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec d'une subvention annuelle d'un montant maximum de 11 871 100 \$

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

ATTENDU QUE le gouvernement a cédé par emphytéose à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec des ensembles d'immeubles formant le Jardin zoologique du Québec et le Parc Aquarium du Québec situés dans la Ville de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 235-2002 du 13 mars 2002, le ministre de l'Environnement a été autorisé à octroyer à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec une subvention non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et du paiement des intérêts d'un emprunt de 42 600 000 \$ à être contracté par la Société des parcs de sciences naturelles du Québec auprès de la Banque Nationale du Canada pour financer les travaux de construction et d'amélioration sur les immeubles du Parc Aquarium du Québec et du Jardin zoologique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 921-2004 du 30 septembre 2004, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec une subvention non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts d'un emprunt de 14 500 000 \$ à être contracté par la Société des parcs de sciences naturelles du Québec auprès de la Banque Nationale du Canada pour financer les coûts de rénovation du Parc Aquarium du Québec et du Jardin zoologique du Québec;

ATTENDU QUE le solde dû des emprunts de la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est de 50 600 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 298-2007 du 19 avril 2007, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prévues aux articles 77 et 78 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), en ce qui a trait au Parc Aquarium du Québec et au Jardin zoologique du Québec et qu'elle est, en outre, responsable des crédits afférents;

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et la Société des établissements de plein air du Québec ont convenu, par une convention ayant pris effet au 3 mai 2006, de confier à la Société des établissements de plein air du Québec la gestion et l'administration du Parc Aquarium du Québec et la coordination du plan de fermeture du Jardin zoologique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16.1.1 de la convention intervenue le 3 mai 2006, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs s'engage à verser à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec la subvention annuelle, au montant prévu dans ladite convention, afin qu'elle dispose des sommes suffisantes pour respecter ses obligations, dont notamment le remboursement des emprunts, le paiement des taxes foncières, les frais de fermeture du Jardin zoologique du Québec et le remboursement à la Société des établissements de plein air du Québec de l'excédent des dépenses sur les revenus du Parc Aquarium du Québec;

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec doit disposer d'un montant de 23 400 000 \$ pour assumer les frais relatifs à la gestion et la consolidation des activités au Parc Aquarium du Québec et au plan de fermeture du Jardin zoologique du Québec;

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec doit emprunter le montant de 23 400 000 \$ puisqu'elle ne dispose pas de liquidités suffisantes;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est en mesure d'obtenir, auprès des institutions financières ou auprès de la ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, des conditions financières plus avantageuses que celles qui pourraient être obtenues par la Société des parcs de sciences naturelles du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun pour la Société des parcs de sciences naturelles du Québec de contracter un emprunt de 74 000 000 \$, remboursable sur quinze ans, auprès de la Société des établissements de plein air du Québec, de manière à consolider le solde dû de 50 600 000 \$ sur les emprunts en cours et à effectuer un nouvel emprunt de 23 400 000 \$;

ATTENDU QUE les revenus de la Société des parcs de sciences naturelles du Québec ne lui permettent pas d'assumer ses obligations financières liées à la gestion et à l'administration du Parc Aquarium du Québec, à la coordination du plan de fermeture du Jardin zoologique du Québec et au remboursement de ses emprunts actuels et à venir;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à verser à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, pour les exercices financiers de 2007-2008 à 2022-2023, à même les crédits du programme 01 «Protection de l'environnement et gestion des parcs» un montant annuel de 11 871 100 \$, pour combler ses besoins de liquidités incluant le remboursement de ses emprunts actuels et à venir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à verser à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, pour les exercices financiers de 2007-2008 à 2022-2023, une subvention annuelle d'un montant maximum de 11 871 100 \$ pour combler ses besoins de liquidités incluant le remboursement de ses emprunts actuels et à venir.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49196

Gouvernement du Québec

Décret 1118-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT l'organisation et la gestion de manifestations liées à la fête nationale et l'octroi d'une subvention de 10 920 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1), le 24 juin, jour de notre fête nationale, est un jour férié et chômé;

ATTENDU QUE notre fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et Québécois;

ATTENDU QUE ces manifestations se tiennent dans la grande majorité des municipalités du Québec et mettent à contribution le travail de milliers de bénévoles;

ATTENDU QUE cette contribution assure un grand succès à tous ces événements qui symbolisent notre fierté collective;

ATTENDU QUE le gouvernement veut assurer la pérennité de ce grand événement, en favorisant la prise en charge progressive de la fête par les citoyennes et citoyens et leurs institutions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, pour garantir la continuité et la cohérence de la fête nationale, la coordination nationale d'un tel événement s'impose et qu'elle est assumée avec efficacité par le Mouvement national des Québécoises et Québécois depuis les vingt-trois dernières années;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport désire que le Mouvement national des Québécoises et Québécois puisse être associé à la gestion du programme d'assistance financière aux manifestations locales de la fête nationale du Québec;

ATTENDU QUE le Mouvement national des Québécoises et Québécois, par sa présence active et reconnue dans la vie sociale et économique de divers milieux québécois, souhaite continuer à susciter le dynamisme nécessaire, sur le plan tant national que régional, pour la réalisation de la fête nationale du Québec;

ATTENDU QUE, à cette fin, il faut assurer au Mouvement national des Québécoises et Québécois une assistance financière adéquate;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE soient confiées au Mouvement national des Québécoises et Québécois l'organisation et la gestion des manifestations liées à la fête nationale pour les années financières 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011;

QUE soit octroyée au Mouvement national des Québécoises et Québécois une subvention annuelle de 3 640 000 \$ pour les exercices financiers 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011, puisée à même les crédits du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à signer, à cet effet, un protocole d'entente avec le Mouvement national des Québécoises et Québécois.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49197

Gouvernement du Québec

Décret 1119-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT l'organisation du grand défilé de la fête nationale du Québec et de la manifestation d'impact national à Montréal ainsi que l'octroi d'une subvention de 2 232 000 \$ au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc.

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1), le 24 juin, jour de notre fête nationale, est un jour férié et chômé;

ATTENDU QUE notre fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et Québécois;

ATTENDU QUE ces manifestations mettent à contribution le travail de milliers de bénévoles;

ATTENDU QUE cette contribution assure un grand succès à tous ces événements qui symbolisent notre fierté collective;

ATTENDU QUE le gouvernement veut assurer la pérennité de ce grand événement, en favorisant la prise en charge progressive de la fête par les citoyennes et citoyens et leurs institutions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Comité de la fête nationale de la St-Jean inc., par sa structure efficace et sa présence active et reconnue dans la vie sociale et économique des divers milieux, est le plus apte à susciter le dynamisme nécessaire à la réalisation de ces événements;

ATTENDU QUE, à cette fin, il faut assurer au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. une assistance financière adéquate;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE soient confiées au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. l'organisation et la gestion des manifestations liées à la fête nationale à Montréal pour les années financières 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011;

QUE soit octroyée au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. une subvention annuelle de 744 000 \$ pour les exercices financiers 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011, puisée à même les crédits du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à signer, à cet effet, un protocole d'entente avec le Comité de la fête nationale de la St-Jean inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49198

Gouvernement du Québec

Décret 1120-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Corbo comme recteur de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du second alinéa de l'article 40.2 de cette loi, l'Université du Québec à Montréal, instituée par lettres patentes émises le 9 avril 1969, conformément à l'article 27 de cette loi, est une université associée de l'Université du Québec et que, malgré l'article 38 de cette loi, elle fait la recommandation pour la nomination de son recteur;

ATTENDU QUE le poste de recteur de l'Université du Québec à Montréal est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Claude Corbo, professeur au Département de science politique de l'Université du Québec à Montréal, soit nommé recteur de cette Université pour un mandat de cinq ans à compter du 7 janvier 2008 et que son traitement soit fixé à 173 403 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49199

Gouvernement du Québec

Décret 1121-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à Prévost Car inc. filiale de Volvo Bus Corporation par Investissement Québec d'un montant maximal de 13 000 000 \$

ATTENDU QUE Prévost Car inc. compte réaliser au Québec un projet d'investissement et de développement de ses modèles d'autobus et d'autocars ainsi que l'implantation d'un centre en technologie affilié directement au groupe Volvo;

ATTENDU QUE Prévost Car inc. a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec stipule également que le mandat peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Prévost Car inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 13 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandaté par le gouvernement du Québec pour accorder à Prévost Car inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 13 000 000 \$;

QUE cette contribution financière soit accordée selon les conditions et les modalités de l'aide fixées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette contribution financière soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49200

Gouvernement du Québec

Décret 1122-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 53 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 970-2004 du 20 octobre 2004, messieurs Patrick Desjardins et Fassi Kafyeke ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Patrick Desjardins, professeur titulaire au Département de génie physique et directeur du Groupe de recherche en physique et technologie des couches minces, École Polytechnique de Montréal;

— monsieur Fassi Kafyeke, conseiller principal en ingénierie et chef du Service de l'Aérodynamique avancée et technologies stratégiques, Bombardier Aéronautique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49201

Gouvernement du Québec

Décret 1123-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT une aide financière remboursable à Twin Rivers Technologies – Entreprises de transformation de graines oléagineuses du Québec ULC ou à l'une de ses filiales d'un montant maximal de 20 000 000 \$

ATTENDU QUE Twin Rivers Technologies – Entreprises de transformation de graines oléagineuses du Québec ULC compte réaliser, à Bécancour, un projet d'investissement de 153 000 000 \$ pour construire une usine de broyage de graines oléagineuses;

ATTENDU QUE Twin Rivers Technologies – Entreprises de transformation de graines oléagineuses du Québec ULC a formulé une demande d'aide financière remboursable d'un montant de 20 000 000 \$ dans le cadre du Programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI);

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 907-2004 du 30 septembre 2004, Investissement Québec assure l'administration du programme;

ATTENDU QUE le programme PASI prévoit que l'aide financière est accordée par Investissement Québec avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation conjointe du ministère sectoriel concerné et du ministre responsable et après recommandation du conseil d'administration d'Investissement Québec, si l'impact de l'aide octroyée est de 7 500 000 \$ et plus;

ATTENDU QUE l'impact budgétaire de l'aide financière remboursable excède 7 500 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à accorder à Twin Rivers Technologies – Entreprises de transformation de graines oléagineuses du Québec ULC ou à l'une de ses filiales une aide financière remboursable d'un montant maximal de 20 000 000 \$ avec congé d'intérêts, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QU'Investissement Québec soit autorisée à accorder à Twin Rivers Technologies – Entreprises de transformation de graines oléagineuses du Québec ULC ou à l'une de ses filiales une aide financière remboursable d'un montant maximal de 20 000 000 \$ avec congé d'intérêts, pour construire une usine de broyage de graines oléagineuses à Bécancour;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités de l'aide fixées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette aide financière remboursable soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice 2008-2009 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49202

Gouvernement du Québec

Décret 1125-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT l'entente modifiant l'entente constitutive du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'Île a été constitué par le décret numéro 2588-84 du 21 novembre 1984;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) permet aux municipalités parties à une entente de la modifier;

ATTENDU QUE l'ensemble des municipalités parties à l'entente ont, par règlement, autorisé la conclusion d'une entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'approuver les modifications de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 précité, la modification de l'entente a effet à compter de la date de la publication du décret d'approbation du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à compter d'une date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE l'entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvée;

QUE cette modification à l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île prenne effet à compter de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE I

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE PERMETTANT LA CONSTITUTION DU CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT DE LA PRESQU'ÎLE

ENTRE

VILLE DE VAUDREUIL-DORION, personne morale de droit public, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de ville, situé au 2555, rue Dutrisac, et représentée aux présentes par son honneur le maire monsieur Guy Pilon et par la greffière, madame Lise Roy, tous deux autorisés aux fins des présentes par le règlement numéro 1450 adopté par le conseil de ville de Vaudreuil-Dorion à une séance tenue le 6 septembre 2005, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe 1 pour en faire partie intégrante;

ET

VILLE DE HUDSON, personne morale de droit public, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de ville, situé au 481, Main Road, et représentée aux présentes par son honneur la mairesse madame Elizabeth Corker et par la greffière, madame Louise Villandrée, tous deux autorisés aux fins des présentes par le règlement numéro 495 adopté par le conseil de ville de Hudson à une séance tenue le 3 octobre 2005, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe 1 pour en faire partie intégrante;

ET

VILLE DE L'ÎLE-PERROT, personne morale de droit public, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de ville, situé au 110, boulevard Perrot, et représentée aux présentes par son honneur le maire monsieur Marc Roy et par la greffière, madame Lucie Coallier, tous deux autorisés aux fins des présentes par le règlement numéro 573 adopté par le conseil de ville de L'île-Perrot à une séance tenue le 13 septembre 2005, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe 1 pour en faire partie intégrante;

ET

VILLE DE PINCOURT, personne morale de droit public, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de ville, situé au 919, chemin Duhamel, et représentée aux présentes par son honneur le maire monsieur Michel Kandyba et par la greffière, madame Nicole Drouin,

tous deux autorisés aux fins des présentes par le règlement numéro 497-2 adopté par le conseil de ville de Pincourt à une séance tenue le 13 septembre 2005, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe 1 pour en faire partie intégrante;

ET

VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT, personne morale de droit public, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de ville, situé au 21, rue de l'Église, et représentée aux présentes par son honneur le maire monsieur Michel Tartre et par le greffier, monsieur Jacques Robichaud, tous deux autorisés aux fins des présentes par le règlement numéro 435 adopté par le conseil de ville de Notre-Dame-de-L'île-Perrot à une séance tenue le 13 septembre 2005, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe 1 pour en faire partie intégrante;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1);

CONSIDÉRANT l'existence du C.I.T. de la Presqu'île par décret du gouvernement datant du 21 novembre 1984, modifié par le décret 1926-89 du 13 décembre 1989;

CONSIDÉRANT le désir de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot d'adhérer et d'intégrer de plein droit le C.I.T. de la Presqu'île;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intention des villes participantes de permettre l'adhésion de la ville de Notre-Dame-de-l'île-Perrot;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir, à même cette modification, une nouvelle répartition de la facture des trains de banlieues;

CONSIDÉRANT l'intention du Conseil de proposer un nouveau siège social pour le C.I.T.;

LES PARTIES À LA PRÉSENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Que la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot fasse officiellement partie du CIT de la Presqu'île, avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

2. L'entente pour permettre la constitution d'un conseil intermunicipal de transport est modifiée par le remplacement de l'article 4 par ce qui suit:

«Le siège social du Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'île est situé sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion.»

3. L'article 7 de cette entente est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «aux époques qu'il détermine» par les mots «au moins quatre (4) fois par année».

4. L'article 10 de cette entente est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «approuvé par toutes les corporations municipales parties à l'entente».

5. Cette entente est modifiée par le remplacement de l'annexe B», intitulée «Quotes-parts du train», par la suivante:

«ANNEXE «B»

QUOTES-PARTS DU TRAIN

1. Les coûts d'exploitation du train sont répartis entre les villes membres du CIT de la Presqu'île en fonction de chacun des critères suivants:

1^o 1/3 selon le rôle foncier uniformisé (RFU);

2^o 1/3 selon la population;

3^o 1/3 selon les usagers du train.

2. Le RFU est celui décrété avant le 31 décembre de l'année précédente.

3. La population est celle déterminée par décret du ministère des Affaires municipales et des Régions à la date mentionnée à l'article 2 de la présente annexe.

4. Les usagers sont comptabilisés en fonction de leur lieu d'origine.»

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN 8 EXEMPLAIRES.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Signé à Vaudreuil-Dorion, le 24 février 2006

Par: _____
GUY PILON, *maire*

Par: _____
LISE ROY, *greffière*

VILLE DE L'ÎLE PERROT

Signé à L'Île Perrot, le 7 mars 2006

Par : _____
MARC ROY, *maire*Par : _____
LUCIE COALLIER, *greffière*

VILLE DE PINCOURT

Signé à Pincourt, le 31 mars 2006

Par : _____
MICHEL KANDYBA, *maire*Par : _____
NICOLE DROUIN, *greffière*

VILLE DE HUDSON

Signé à Hudson, le 2 mars 2006

Par : _____
ÉLZABETH CORKER, *maire*Par : _____
LOUISE VILLANDRÉ, *greffière*

VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT

Signé à Notre-Dame-de-L'Île-Perrot, le 13 octobre 2005

Par : _____
MICHEL TARTRE, *maire*Par : _____
JACQUES ROBICHAUD, *greffier*

49203

Gouvernement du Québec

Décret 1129-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Pauline Perron comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission ;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Pauline Perron comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé par le décret numéro 1431-2002 du 4 décembre 2002 et que ce mandat viendra à échéance le 22 mars 2008 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Pauline Perron comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et au ministre du Travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat de M^e Pauline Perron comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 23 mars 2008 ;

QUE M^e Pauline Perron continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles

édicte par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49204

Gouvernement du Québec

Décret 1130-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Conseil des relations interculturelles

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., c. C-57.2), le Conseil se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil sont choisis pour leur intérêt à l'égard des relations interculturelles et de façon à refléter la composition de la société québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 871-2006 du 9 septembre 2006, madame Linda Marienna Valenzuela a été nommée de nouveau membre du Conseil des relations interculturelles, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1038-2004 du 3 novembre 2004, mesdames May Sau Mei Chiu et Katlyne Gaspard ainsi que monsieur Viken K. Afarian ont été nommés membres du Conseil des relations interculturelles, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 45-2005 du 26 janvier 2005, madame Isabelle Hudon a été nommée membre du Conseil des relations interculturelles, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil des relations interculturelles, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Marie-Luce Ambroise, infirmière et psychothérapeute en pratique privée, en remplacement de madame Linda Marienna Valenzuela;

— madame Geneviève Bouchard, directrice de recherche, Institut de recherche en politiques publiques, en remplacement de monsieur Viken K. Afarian;

— monsieur Hoanh Dam-Van, chef d'unité, Service de police de la Ville de Montréal, en remplacement de madame May Sau Mei Chiu;

— madame Sylvie Fontaine, directrice générale, Centre local de développement de la MRC de Maskinongé, en remplacement de madame Katlyne Gaspard;

— madame Danielle Lemire, directrice générale, Perspective Carrière – Centre de recherche d'emploi Laval, en remplacement de madame Isabelle Hudon;

QUE les personnes nommées membres du Conseil des relations interculturelles en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49205

Gouvernement du Québec

Décret 1131-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec est un organisme de consultation institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la Commission est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouverne-

ment qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres de la Commission est d'au plus trois ans à l'exception de celui du président qui peut être d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 45-2001 du 24 janvier 2001, madame Denise M. Levesque était nommée membre de la Commission des biens culturels du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE le décret numéro 72-89 du 1^{er} février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990, prévoit l'allocation de présence et le remboursement des frais de voyage et de séjour des membres de la Commission ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Claude Provencher, architecte associé, Provencher Roy et associés architectes, soit nommé membre de la Commission des biens culturels du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Denise M. Levesque ;

QUE monsieur Claude Provencher ait droit aux allocations de présence et au remboursement des frais de voyage et de séjour conformément au décret numéro 72-89 du 1^{er} février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49206

Gouvernement du Québec

Décret 1166-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec ;

ATTENDU QUE la production de copeaux des scieries est habituellement supérieure à la demande de copeaux des papetières québécoises ;

ATTENDU QUE les utilisateurs de copeaux du Québec demandent d'assurer le plus possible la libre circulation des copeaux entre les provinces et les États américains ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et qu'il faut maintenir les retombées économiques et les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine de l'État s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement ;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre l'expédition hors du Québec de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État jusqu'au 31 décembre 2009 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE toutes les scieries bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État pouvant atteindre 300 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues ;

QUE les scieries qui trouveront un débouché hors du Québec pour ces copeaux soient autorisées à conclure des ententes pour les années 2008 et 2009 ;

QUE les scieries qui se prévaudront de ce décret au cours de la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une de ces années en informent le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en indiquant au registre forestier annuel, tenu par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois en vertu de l'article 168 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la quantité de copeaux de bois effectivement expédiée hors Québec ;

QUE le présent décret entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49214

Arrêtés ministériels

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0067-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 11 décembre 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 27 juin 2007, dans la Ville de Clermont

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 27 juin 2007, dans la Ville de Clermont, causant des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que, en raison de cet événement, la Ville de Clermont a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Ville de Clermont,

située dans la circonscription électorale de Charlevoix, qui a subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 27 juin 2007.

Québec, le 11 décembre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

49218

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0068-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 11 décembre 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 480, route 195, dans la Municipalité de Saint-René-de-Matane

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que les pluies abondantes des 16 et 17 novembre 2007 ont provoqué une crue subite de la rivière Matane, entraînant une érosion majeure de la berge située en bordure de la résidence principale sise au 480, route 195, dans la Municipalité de Saint-René-de-Matane;

CONSIDÉRANT que, à la suite d'une visite du site, des experts ont conclu que la résidence principale était menacée par un danger imminent découlant de l'érosion de la berge;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 480, route 195, dans la Municipalité de Saint-René-de-Matane, située dans la circonscription électorale de Matane.

Québec, le 11 décembre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

49219

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0069-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 11 décembre 2007

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission de formation et de recherche de l'École nationale de police du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU que l'article 28 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue une Commission de formation et de recherche au sein de l'École nationale de police du Québec;

VU que l'article 33 de cette loi prévoit que la Commission se compose de quinze membres;

VU que les articles 33 et 34 de cette loi prévoient que certains membres de la Commission sont nommés par le ministre de la Sécurité publique;

VU que le 16 novembre 2006, sur recommandation du directeur général de l'École, monsieur Jacques Pelletier a été nommé membre de la Commission pour un mandat de trois ans à titre de professeur de l'École et que le 13 juillet 2007 il a démissionné ayant été nommé directeur des formations initiales de l'École, donc membre permanent de la Commission;

VU que depuis le 13 juillet 2007, il y a une vacance d'un membre de la Commission à titre de professeur de l'École et qu'il y a lieu de le remplacer;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général de l'École de nommer pour un premier mandat monsieur Luc Pellerin comme membre de la Commission pour la fin de la période prévue au mandat;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la personne suivante soit nommée membre de la Commission de formation et de recherche de l'École nationale de police du Québec pour la fin de la période prévue au mandat :

— Luc Pellerin, directeur du soutien pédagogique et de la recherche, pour un premier mandat.

Québec, le 11 décembre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

49220

Commissions parlementaires

Commission des institutions

Consultation générale

Rapport d'évaluation de la Loi portant réforme du Code de procédure civile et Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique – les poursuites-bâillons (SLAPP)

La Commission des institutions est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 19 février 2008 dans le cadre d'une consultation générale portant sur les documents intitulés: «Rapport d'évaluation de la Loi portant réforme du Code de procédure civile» et «Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique – les poursuites-bâillons (SLAPP)». Ces rapports sont disponibles sur la page Web de la Commission à l'adresse www.assnat.qc.ca. Vous pouvez également les obtenir en vous adressant au secrétaire de la Commission.

Toute personne ou tout organisme souhaitant s'exprimer sur ce sujet doit transmettre un mémoire au Secrétaire des commissions au plus tard le 1^{er} février 2008. La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes et les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 20 exemplaires supplémentaires. L'envoi par courriel d'une version électronique serait également apprécié. Veuillez noter qu'à moins d'une décision contraire de la Commission, les mémoires seront rendus publics, de même que tous les renseignements personnels qu'ils contiendront, et seront déposés sur la page Web de la Commission.

Enfin, veuillez noter que les dates de réception des mémoires ou de début des auditions pourraient être modifiées. Le cas échéant, l'information sera rendue publique dans le site Internet de l'Assemblée nationale et aucun autre avis ne sera publié dans les journaux.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: M. Yannick Vachon, secrétaire de la Commission des institutions, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone: 418 643-2722
Télécopieur: 418 643-0248
Courriel: ci@assnat.qc.ca

49225

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

| | Page | Commentaires |
|--|-------------|-----------------------------|
| Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord | 67 | N |
| Cinéma, Loi sur le — Frais d'examen et droits payables (L.R.Q., c. C-18.1) | 49 | M |
| Code des professions — Médecins — Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste (L.R.Q., c. C-26) | 53 | Projet |
| Code des professions — Ordre professionnel — Rapport annuel (L.R.Q., c. C-26) | 57 | Projet |
| Code des professions — Podiatres — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26) | 54 | Projet |
| Commission des biens culturels du Québec — Nomination d'un membre | 78 | N |
| Commission des institutions — Consultation générale — Rapport d'évaluation de la Loi portant réforme du Code de procédure civile et Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique – les poursuites-bâillons (SLAPP) | 83 | Commission parlementaire |
| Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de Pauline Perron comme commissaire | 77 | N |
| Commission québécoise des libérations conditionnelles — Renouvellement du mandat de Manon Sauvé comme membre à temps plein | 65 | N |
| Commission québécoise des libérations conditionnelles — Renouvellement du mandat de Régis Larrivée comme membre à temps plein | 63 | N |
| Conseil des relations interculturelles — Nomination de cinq membres | 78 | N |
| Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de la menuiserie métallique — Montréal (L.R.Q., c. D-2) | 46 | M |
| Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Experts en sinistre — Code de déontologie (L.R.Q., c. D-9.2) | 41 | N |
| École nationale de police du Québec — Nomination d'un membre de la Commission de formation et de recherche | 82 | N |
| Entente concernant l'essai de nouveaux mécanismes de votation (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3) | 50 | N |
| Entente modifiant l'entente constitutive du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île | 75 | N |
| Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation | 66 | N |

| | | |
|--|----|--------|
| Ententes de contribution entre quinze agences de la santé et des services sociaux et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux dans le cadre de son initiative Soutien au réseautage et adaptation du système de santé et des services sociaux — Approbation | 68 | N |
| Expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec | 79 | N |
| Experts en sinistre — Code de déontologie (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2) | 41 | N |
| Fête nationale du Québec — Organisation du grand défilé et de la manifestation d'impact national à Montréal ainsi que l'octroi d'une subvention au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. | 72 | N |
| Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies — Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration | 73 | N |
| Frais d'examen et droits payables (Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1) | 49 | M |
| Groupe de travail sur le financement du système de santé | 59 | N |
| Industrie de la menuiserie métallique — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2) | 46 | M |
| Investissement Québec — Contribution financière non remboursable à Prévost Car inc. filiale de Volvo Bus Corporation | 73 | N |
| Loi électorale — Entente concernant l'essai de nouveaux mécanismes de votation (L.R.Q., c. E-3.3) | 50 | N |
| Médecins — Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 53 | Projet |
| Modalités de gestion du renseignement criminel — Modification | 62 | N |
| Mouvement national des Québécoises et Québécois — Organisation et gestion de manifestations liées à la fête nationale et octroi d'une subvention | 71 | N |
| Ordre professionnel — Rapport annuel (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 57 | Projet |
| Podiatres — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 54 | Projet |
| Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 480, route 195, dans la Municipalité de Saint-René-de-Matane | 81 | N |
| Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues le 27 juin 2007, dans la Ville de Clermont | 81 | N |
| Régime de pensions du Canada — Consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines modifications | 45 | M |
| Société des établissements de plein air du Québec — Institution d'un régime d'emprunts | 59 | N |

| | | |
|--|----|---|
| Société des parcs de sciences naturelles du Québec — Octroi d'une subvention annuelle | 69 | N |
| Tribunal administratif du Québec — Andrée Ducharme, membre médecin, affectée à la section des affaires sociales | 61 | N |
| Tribunal administratif du Québec — Jocelyn Carpentier, membre avocat affecté à la section des affaires sociales | 61 | N |
| Tribunal administratif du Québec — Nomination de Robert P. Lanctôt comme membre avocat, affecté à la section des affaires immobilières | 60 | N |
| Twin Rivers Technologies – Entreprises de transformation de graines oléagineuses du Québec ULC ou à l'une de ses filiales — Aide financière remboursable | 74 | N |
| Université du Québec à Montréal — Nomination de Claude Corbo comme recteur | 72 | N |
| Ville de Québec — Octroi d'une subvention | 67 | N |

